

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril à 19h30 le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal POCHOLLE, Maire, en suite de convocations en date du 31/03/2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Jean Claude Lambert procuration à Pascal Pocholle ; François Xavier Fourdinier procuration à Bruno Therry, Guillaume Martel procuration à Jean Claude Handouche

Mme Delanoë Cathy est élue secrétaire de séance

Objet : redevance d'occupation du domaine public Food Truck

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2122-1, à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, Considérant que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Considérant qu'ils ne confèrent pas de droit réel à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son Maire,
DELIBERE à l'unanimité des suffrages exprimés :

AUTORISE le Maire de Marenla, à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise et tout document y afférent.

FIXE les redevances pour l'occupation du domaine public pour 2023 et les années suivantes :

- « Installation d'un FOOD TRUCK confection et vente de pizza, vente d'alcool correspondant à la licence à emporter et petite licence de restauration » à 0 € par an
- L'année commencé est due
- LE tarif sera valable pour les années suivantes et sera révisable à tout moment par la Conseil municipal
- L'emplacement sera sur la place de l'Isle
- Une terrasse éphémère est autorisée sur les lieux
- Le Food Truck et la terrasse ne doivent en aucun cas gêner la circulation et le stationnement

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.
Adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205518-20230407-202311-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Publication : 11/04/2023



Marenla, le 11/04/2023

Le Maire,
Pascal POCHOLLE

